



**OFFRE PERMANENTE
STANDING OFFER**

**RETOURNER LES
SOUMISSIONS A:
RETURN BIDS TO :**

Conseil national de recherches Canada
Direction des services financiers et
d'approvisionnement
alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

Title/Sujet Services environnementaux au Laboratoire national de l'incendie et autre sites contaminés	
Solicitation No./N. de l'invitation 20-58097	Date 15 décembre, 2020
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 26 janvier 2021	Time Zone/Fuseau Horaire HNE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Alain Leroux Email: alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services environnementaux au Laboratoire national de l'incendie et autre sites contaminés

1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- 1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à **soumettre par courriel seulement** une proposition technique, ainsi qu'un (1) exemplaires d'une proposition financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande de proposition (DDP). Un attachement **doit** porter lisiblement la mention « Proposition technique » et l'autre, « Proposition financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Fournir de l'information financière dans la proposition technique entraînera la disqualification du soumissionnaire. Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé de la compagnie.

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 2.1 Dans le cadre d'une évaluation environnementale du site et d'activités de gestion des risques et de surveillance en cours au Laboratoire national de l'incendie (LNI) situé au 833, Ramsay Concession 8, à Mississippi Mills, en Ontario, le CNRC aura besoin de services d'expert-conseil en environnement « selon les besoins ». Le Conseil aura également besoin de services d'expert-conseil en environnement à son site situé au 1200, chemin de Montréal, à Ottawa, en Ontario, et peut-être à d'autres sites contaminés au Canada relevant du portefeuille du CNRC. Le gros des services environnementaux décrits dans le présent énoncé des travaux se rapporte aux sites du LNI y compris certaines propriétés résidentielles situées près du site du LNI, et du chemin de Montréal. Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition concernant la réalisation de toutes les activités énumérées dans l'énoncé des travaux détaillés joint à l'annexe A pour les services d'expert-conseil en environnement suivants:

- Fournir un plan de conception, de surveillance et de mise en œuvre des mesures correctrices/de gestion du risque
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion du risque à long terme
- Mettre à jour le modèle conceptuel du site (MCS)
- Surveiller la mise hors service de puits

Autres services d'expert-conseil qui pourraient être requis :

- Évaluation environnementale de site de phase I selon la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- Évaluation environnementale de site de phase II selon la norme CSA Z769-00
- Achèvement de la phase III de l'évaluation environnementale de site détaillée, y compris la délimitation et l'évaluation hydrogéologique
- Réalisation de l'évaluation des risques sur la santé humaine et l'écologie, y compris une EPR, une EQPR, une EQDR et une évaluation de la toxicité

- 2.2 Le CNRC s'attend à conclure deux (2) conventions d'offre à commandes à la suite de la présente demande d'offre à commandes.

- 2.3 L'entrepreneur comprend et convient:

- a) qu'une obligation contractuelle n'existera qu'à la suite d'une commande directe autorisée, subséquente à une offre permanente (formulaire CNRC 769) et que dans la mesure indiquée dans la commande;

- b) que le présent document n'oblige aucunement le CNRC ou "l'utilisateur désigné" à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense; et
- c) que le CNRC ne sera redevable que pour les services commandés en vertu de la présente Offre, durant la période précisée dans la présente.

2.4 Les modalités et conditions ci-établies feront partie de l'offre permanente; elles seront incorporées à toute "Commande subséquente à une offre permanente" autorisée.

2.5 Le travail à effectuer aux termes de toute offre permanente en vigueur par suite de la présente demande de proposition sera autorisé par le CNRC au moyen du formulaire CNRC 769 (exemplaire joint).

3.0 DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le CNRC prévoit que les travaux commenceront le 1 mars, 2021 et seront achevés **le 28 février 2022**.
- 3.2 Le CNRC se réserve l'option de renouveler le contrat pour une période additionnel de quatre (4) an, sujet à un rendement satisfaisant et à une entente sur le prix imposé.

4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DDP, veuillez communiquer, au moins (5) cinq jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par courriel. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Alain Leroux

Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada

Courriel : alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)
- 4.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DDP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiqué dans le présent document risque de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le

soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DDP.

5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 5.1 Les propositions doivent parvenir **par courriel seulement** au plus tard à 14h00 HNE, le **26 janvier 2021** à l'**autorité contractante**:

Alain Leroux
Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada
Courriel : alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

Aucune proposition ne devra être envoyée directement au chargé de projet

- 5.2 Les propositions doivent être livrées par **courriel seulement** a :
alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca.
Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de fermeture indiquée- les serveurs du CNRC ont reçu l'heure - seront irrévocablement rejetées. Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition suffisamment de temps avant l'heure de clôture pour éviter tout problème technique. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de fermeture mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de fermeture.
- 5.3 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.4 Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.5 Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Les propositions seront évaluées sur la base des critères obligatoire et d'évaluation détaillés à l'annexe **B** et de ce document. Les soumissionnaires devront fournir une réponse détaillée pour chaque critère. Le CNRC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis par un soumissionnaire dans sa proposition.

7.0 PROPOSITION DE COÛT

- 7.1 Les soumissionnaires doivent compléter le tableau de propositions des coûts qui se trouve à l'annexe « **C** » de ce document.

- 7.2 On prévoit que la majorité des travaux auront lieu dans la région de la capitale nationale (RCN). Les tarifs journaliers (ou l'offre de prix fixe) doivent comprendre tous les coûts liés à l'exécution des travaux, y compris les coûts de déplacements et de subsistance engagés pour offrir les services. Lorsque le CNRC exige que l'entrepreneur travaille à l'extérieur de la RCN, ce dernier se verra rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés au préalable et engagés à juste titre qui sont justifiés par des reçus. Dans ce cas, les coûts de déplacement et de subsistance s'ajouteront aux tarifs journaliers (ou à l'offre de prix fixe).
- 7.3 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande de proposition; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

8.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 8.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjudgé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 8.2 La proposition sera choisie en fonction de la cote combinée la plus élevée pour la qualité technique (70 %) et le prix (30 %).
- 8.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante jours (60) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 8.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
- 8.5 Tout contrat résultant de cette offre sera assujetti aux conditions générales 2035 (voir l'annexe « D ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

9.0 POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE

- 9.1 Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande de proposition doivent être traités de manière confidentielle et être considérés propriété du CNRC.

10.0 CONFIDENTIALITÉ

10.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

11.0 CODE CRIMINEL DU CANADA

11.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

12.0 COMPTE RENDU

12.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

<p>Le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions et les modalités suivantes liées au contrat subséquent.</p>

13.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLEMENTAIRES

13.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

14.0 POLITIQUE ANTI-TABAC

14.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

15.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT

15.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. L'entrepreneur doit prendre des dispositions avant d'entrer sur le site et sera accompagné en tout temps par un représentant du CNRC.

- 15.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

16.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 Les conditions générales 2035 intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe « D » constituent une partie de ce contrat.

17.0 RAPPORT D'ÉTAPE

- 17.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

18.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 18.1 Le CNRC pourra, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services reliés à cette demande. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

19.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)

- 19.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de

travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

20.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

- 20.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

21.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

- 21.1 Aux termes du marché:

- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la

Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;

- b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

22.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

22.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

22.2 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

22.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

22.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

22.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

22.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

23.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

23.0 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

24.0 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

24.1 Le Canada s'engage à rendre sa chaîne d'approvisionnement plus écologique. En avril 2006, le gouvernement du Canada a publié une politique donnant comme directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. Les biens et services à privilégier du point de vue de l'environnement sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement pendant le cycle de vie du bien ou du service par rapport aux biens et services concurrentiels utilisés aux mêmes fins. Les facteurs de performance environnementale comprennent, entre autres : la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et des aérocontaminants; une plus grande efficacité énergétique et une meilleure utilisation de l'eau; la réduction des déchets et l'encouragement à la réutilisation et au recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux, des substances et des produits chimiques toxiques et dangereux. Conformément à la Politique d'achats écologiques <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573> dans le cadre de la présente demande :

- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir ou suggérer des solutions écologiques, si possible.
- On demande aux offrants / fournisseurs de fournir toute la correspondance, notamment, mais non exclusivement, les documents, les rapports et les factures en format électronique à moins de précision contraire par l'autorité contractante ou le chargé de projet, ce qui permet de réduire la quantité de matériel imprimé.
- Le format papier de l'offre / arrangement devrait être certifié comme provenant d'une forêt gérée de manière durable ou contenant 30 % de matière recyclée.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqeter) les copies non nécessaires de documents non classifiés ou sécurisés (en tenant compte des exigences relatives à la sécurité).
- Les composants des produits utilisés durant la prestation des services devraient être recyclables ou réutilisables, si possible.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des biens et ou services avec une étiquette écologique certifié ou reconnue.
- Les offrants / fournisseurs devraient utiliser des équipements qui contiennent des efficacités énergétiques à haute teneur et ou à faible émission.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui supportent un environnement soutenable pour la nature et la faune.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui assurent le confort et la qualité de l'air pour les occupants des édifices.

On encourage les offrants / fournisseurs à consulter les sites internet suivants:

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/index-fra.html>

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/rle-glr-fra.html>

25.0 **DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE**

25.1 En répondant à la présente DDP, le contracteur est assujetti aux dispositions d'intégrité contenues dans les documents suivants:

- *Régime d'intégrité* du gouvernement du Canada
- La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions
- que toutes les directives connexes en vigueur à cette date

- 25.2 Ces documents sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante :

<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual/1/2003/25>

- 25.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur **doit** fournir ce qui suit :

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.

<u>NOM</u>	<u>PRÉNOM(S)</u>	<u>TITRE</u>

26.0 Niveau de sécurité

Cet approvisionnement comporte les exigences obligatoires en matière de sécurité suivantes :

- 26.1 L'entrepreneur doit en tout temps pendant l'exécution du contrat détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) valide, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- 26.2 Les employés de l'entrepreneur devant accéder à des sites de travail réglementés doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, accordée ou approuvée par la DSIC de SPAC.
- 26.3 L'entrepreneur doit satisfaire aux dispositions suivantes :
Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité jointe à l'annexe E.

26.0 PIÈCES JOINTES

- Annexe « **A** » - Énoncé des travaux
 Annexe « **B** » - Critères d'évaluation
 Annexe « **C** » - Propositions des coûts
 Annexe « **D** » - Conditions générales 2035
 Annexe « **E** » - Liste de Vérification des Exigences Relatives A La Sécurité

Énoncé des travaux

Conseil national de recherches du Canada - Services environnementaux au Laboratoire national de l'incendie et autres sites contaminés

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de ses activités permanentes se rapportant aux sites contaminés (évaluations environnementales et gestion des risques), le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) souhaite retenir les services d'un expert-conseil en questions environnementales sporadiquement, en fonction de ses besoins. Les sites contaminés dont le CNRC assume la responsabilité se trouvent à Mississippi Mills, en Ontario, y compris les propriétés résidentielles près du Laboratoire national de l'incendie (LNI), ainsi que sur le chemin de Montréal, à Ottawa (Ontario). D'autres sites contaminés du portefeuille du CNRC, situés ailleurs au Canada, peuvent également nécessiter un soutien. Toutefois, la majeure partie des services environnementaux décrits dans le présent énoncé de travail se rapportent au site de la NFL et, dans une moindre mesure, au site du chemin de Montréal. Par ailleurs, le CNRC aura besoin d'aide sur le plan des communications, notamment pour rédiger des présentations, des notes d'information et divers produits, tels des fiches documentaires, des résumés de rapport et ainsi de suite (la liste n'est pas exhaustive), ainsi que pour participer à des rencontres avec les intervenants internes et externes.

2. CONTEXTE

2.1. Description du site du LNI

L'adresse du LNI est 833, Ramsay Concession 8, Mississippi Mills, Ontario. Le site a une superficie d'environ 78 hectares (ha). On y trouve un bâtiment principal de grandes dimensions (immeuble U-96), à peu près au centre de la propriété, et deux bâtiments plus petits, utilisés comme entrepôts, au nord et au sud de l'édifice principal. La surface du sol entourant les bâtiments comprend un stationnement partiellement pavé et recouvert de gravier. Les bâtiments sont entourés d'une clôture grillagée, dont l'accès se fait par une barrière depuis l'allée pavée.

Le LNI a commencé ses activités en 1981 avant d'y mettre un terme en mars 2016. L'immeuble U-96 servait aux essais de détection du feu. On y étudiait la suppression des incendies et les déplacements de la fumée, tout en testant la résistance au feu des matériaux de construction et de différents systèmes du bâtiment. Les expériences sur l'usage de mousse à formation de pellicule aqueuse en tant que moyen d'extinction y ont, semble-t-il, commencé en 1983. Des eaux usées susceptibles de contenir des substances perfluoroalkyliques/polyfluoroalkyliques (PFA) ont censément été déversées sur le sol au nord de l'immeuble entre 1983 et 1993, ainsi qu'à l'est de celui-ci, entre 1993 et 2014. À partir de janvier 2014, les eaux usées étaient récupérées par une entreprise détenant un permis pour recueillir et éliminer les déchets. En 2016, le CNRC a terminé un programme d'extraction du sol et de recouvrement rocheux visant à retirer le sol de surface renfermant des PFA et à réduire la migration des PFA dans le substrat rocheux peu épais.

Le reste du site se compose surtout d'anciennes terres agricoles partiellement boisées. Topographiquement, au nord-est, se trouve une zone à la surface mal drainée (terre humide) que traverse un petit cours d'eau intermittent.

Au nord, au sud et à l'ouest, le LNI est largement entouré de terres cultivées et de forêt. Une petite communauté résidentielle se trouve immédiatement au côté est/sud-est du site (Ramsay Meadows).

2.1.1. Aperçu des évaluations environnementales, des mesures d'atténuation et des activités de surveillance au LNI

Depuis que la contamination par les PFA a été découverte, le site et les lieux contigus ont fait l'objet de plusieurs évaluations environnementales, mesures d'atténuation et activités de surveillance, parmi lesquelles les suivantes :

- évaluation environnementale du site (phases I et II);
- prélèvement d'échantillons de sol sur les lieux et hors des lieux;
- retrait du sol et recouvrement rocheux;
- évaluation préliminaire quantitative des risques;
- échantillonnage saisonnier de la nappe phréatique;
- surveillance saisonnière de l'eau potable dans les environs;
- étude pilote sur le traitement de l'eau potable;
- modélisation de l'air et étude des dépôts atmosphériques sur le sol;
- étude des invertébrés benthiques, de la végétation et de la faune aquatique;
- évaluation du sol de la terre humide;
- analyse des tendances relatives à l'accumulation de PFA dans la nappe phréatique;
- évaluation des risques pour la santé humaine;
- évaluation des risques pour l'écologie;
- analyse hydrologique de la terre humide;
- analyse géologique de la structure de l'assise rocheuse;
- évaluation détaillée de l'hydrogéologie;
- élaboration d'un modèle conceptuel détaillé du site.

Le gros des évaluations environnementales et des travaux d'atténuation prévus au LNI est terminé. Le site est parvenu au stade de la gestion des risques, avec l'élaboration d'une stratégie pertinente et d'un plan de surveillance à long terme. Le CNRC continue de surveiller la qualité de l'eau de surface et de la nappe phréatique de manière saisonnière (deux fois l'an), ce qui se poursuivra dans l'avenir immédiat. Puisque la migration des PFA hors du site a été confirmée, le CNRC échantillonne aussi l'eau potable dans les 69 résidences adjacentes au LNI. Pour l'instant, le CNRC s'est engagé à effectuer un échantillonnage saisonnier (quatre fois l'an). L'exécution des programmes de surveillance sur les lieux et hors des lieux représente la majeure partie des services environnementaux requis.

2.2. Description du site du chemin de Montréal

L'adresse du campus du CNRC sur le chemin de Montréal est 1200, chemin de Montréal, Ottawa, Ontario. S'y retrouvent 60 ouvrages comprenant divers laboratoires de recherche, des bureaux, des

entrepôts et des installations de soutien. Le chemin de Montréal divise le campus en une partie nord et une partie sud.

2.2.1. Aperçu des évaluations environnementales et de la gestion des risques au site du chemin de Montréal

Dans le cadre du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCf), le site du chemin de Montréal a fait l'objet d'une série d'enquêtes environnementales graduelles. À la lumière des résultats obtenus jusqu'à présent, notamment ceux de l'évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui s'est achevée en mars 2020, on a formulé un plan de surveillance à long terme. Les composés les plus préoccupants consistent en métaux, en hydrocarbures du pétrole et en hydrocarbures aromatiques polycycliques. Moins préoccupants sont les pesticides organochlorés et les PFA. Le plan de surveillance à long terme s'applique à l'eau de surface, à la nappe phréatique, aux sédiments et à l'air intérieur (surveillance de la répartition des composés chimiques préoccupants et risques connexes pour les récepteurs).

3. OBJECTIF

Au LNI, les objectifs concernent la surveillance de la qualité de l'eau (en surface et dans la nappe phréatique) sur les lieux et de la qualité de l'eau potable dans les résidences, hors du site. On devra aussi mettre à exécution la stratégie de gestion des risques et le plan de surveillance à long terme qui a été échafaudé pour le site.

Au campus du chemin de Montréal, l'objectif consiste à mettre en œuvre le programme de surveillance à long terme pour montrer que les mesures prises pour gérer les risques mettent toujours la santé humaine et l'environnement correctement à l'abri d'une exposition éventuelle aux composés chimiques préoccupants.

Aux autres sites du CNRC, les objectifs pourraient inclure les activités relatives à l'évaluation environnementale (phases I et II), à l'atténuation ou à la gestion des risques, à la surveillance et à diverses tâches de soutien propres aux sites contaminés.

4. PORTÉE DES TRAVAUX

4.1. Sommaire

Le CNRC a rédigé le présent énoncé des travaux en vue de conclure une convention d'offre à commandes pour les services de consultation énumérés ci-dessous, qui seront réclamés en fonction des besoins, au LNI, au campus du chemin de Montréal et aux autres sites contaminés.

Site du LNI

- Surveillance saisonnière continue de la nappe phréatique dans le cadre des programmes de surveillance et de gestion des risques à long terme
- Échantillonnage de l'eau de surface dans le cadre des programmes de surveillance et de gestion des risques à long terme

- Échantillonnage de l'eau potable dans un maximum de 69 résidences adjacentes au LNI dans le cadre des programmes de surveillance et de gestion des risques à long terme
- Actualisation du modèle conceptuel du site
- Aide à la gestion du projet, y compris gestion des risques et gestion des communications/des contacts avec les intervenants sur le plan des risques
- Mise hors service des puits de surveillance

Site du chemin de Montréal

- Échantillonnage continu de la nappe phréatique et de l'eau de surface dans le cadre des programmes de surveillance et de gestion des risques à long terme
- Échantillonnage de l'air intérieur
- Aide à la gestion du projet, y compris gestion des risques et gestion des communications/des contacts avec les intervenants sur le plan des risques
- Mise hors service des puits de surveillance

Autres sites contaminés

- Prélèvement d'échantillons du sol, des sédiments, de la nappe phréatique et de l'eau de surface
- Évaluations environnementales (phases I, II et III)
- Évaluation des risques pour la santé humaine et l'écologie, y compris évaluation préliminaire, préliminaire quantitative et quantitative détaillée des risques et évaluation de la toxicité
- Élaboration, exécution et gestion d'un plan d'atténuation des risques pour le site
- Aide à la gestion du projet, y compris gestion des risques et gestion des communications/des contacts avec les intervenants sur le plan des risques
- Mise hors service des puits de surveillance

Les parties qui suivent donnent une description détaillée des services précités.

Après l'appel, et après l'examen des rapports relatifs au site, l'expert-conseil présente une proposition de travail (voir section 4.2) dans la semaine qui suit. Cette proposition comprend un plan de travail accompagné d'une estimation des coûts et d'un calendrier des tâches à accomplir. La proposition est remise au coordonnateur de projets du CNRC pour discussion, approbation et prise en considération de la passation du marché.

Après l'approbation du coordonnateur de projets du CNRC, l'expert-conseil élabore son plan de santé et de sécurité, entreprend les travaux proposés et rédige les rapports appropriés.

Pour atteindre les objectifs de ce mandat, les experts-conseils devront fournir les ressources nécessaires pour respecter les exigences de la portée actuelle des travaux, dont le personnel compétent, les locaux, documents de référence, machinerie, équipement et services de laboratoire et de données. Tout au long du processus d'évaluation, des réunions et des rapports de suivi réguliers (téléphone, courriel, en personne) seront nécessaires pour veiller au respect de l'échéancier.

Les principaux membres du personnel de l'entrepreneur doivent détenir une cote de fiabilité en règle, accordée ou approuvée par la Direction de sécurité industrielle canadienne (DSIC), au moment où la soumission est présentée. Cette cote devra être maintenue durant la totalité de l'offre à commandes. Le personnel des sous-traitants devra obtenir la même cote avant de pouvoir accéder aux lieux.

L'entrepreneur doit également détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) en bonne et due forme, émise par la DSIC, au moment de soumettre sa proposition, afin de respecter les exigences de sécurité relatives à la manutention des documents confidentiels sur le projet (au moins de classe « Protégé B »). La cote de sécurité devra être maintenue durant la totalité de l'offre à commandes.

4.2. Plan de travail et estimations des coûts

4.2.1. ÉES de Phase I, II et III

1. Le plan de travail de l'évaluation doit comprendre les éléments suivants :

- lignes directrices et références applicables;
- liste des employés qui seront affectés au projet faisant état du nom de chacun, de son rôle personnel, de ses responsabilités dans le cadre du projet et accompagnée d'un curriculum vitae à jour;
- les experts-conseils ou évaluateurs sous-traitants proposés;
- la table des matières du rapport de l'ÉES;
- le calendrier proposé pour le projet (sous réserve de l'approbation du CNRC et de la capacité de prendre les arrangements requis avec les gestionnaires des immeubles du CNRC qui accompagneront les experts-conseils sur place, le cas échéant);
- les produits livrables;
- tout autre renseignement demandé par le coordonnateur de projets du CNRC (par exemple, programme d'échantillonnage, voir n° 2).

2. Si un programme d'échantillonnage est requis pour atteindre les objectifs de l'évaluation, les éléments suivants devraient également être compris (sans toutefois s'y limiter) :

- Détermination des substances à prélever et de l'équipement et des procédures d'échantillonnage approprié;
- Discussion sur les ZPEP et les CP, l'emplacement proposé des échantillons et justification claire pour les emplacements choisis;
- Toute méthode d'analyse non invasive (p. ex. analyse géomagnétique et géoradar);
- Contexte sur l'emplacement des échantillons et justification;
- Conservation des échantillons et exigences liées à l'expédition;
- Procédures d'analyse proposées;
- Sommaire des procédures (ou référence) pour les puits d'exploration, forages et l'installation de puits de surveillance, et aux méthodes de prélèvement d'échantillons;
- Procédures et mesures d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) sur le terrain et dans le laboratoire;
- Méthodes d'examen (p. ex. détecteur à photo-ionisation (DPI), olfactif, visuel) à utiliser sur le terrain;
- Méthode de géolocalisation des emplacements des échantillons (p. ex. arpentage, GPS);
- Considérations de santé et de sécurité propres au site.

3. Frais et décaissements associés au projet doivent être identifiés pour toutes les activités (dont une ventilation détaillée des coûts par tâche, c.-à-d. mobilisation, classification du Système national de

classification des lieux contaminés du CCME, décaissements liés aux laboratoires, rédaction d'une ébauche de rapport et rédaction de la version finale). Cela inclut :

- Heures du personnel affecté (selon les taux annuels précisés dans la DP);
- Achats de biens de consommation;
- Coût de la location d'équipement;
- Coût de la traduction (le cas échéant);
- Coûts afférents aux analyses en laboratoire;
- Coûts du déplacement.

4. Le plan des travaux d'évaluation doit également comprendre :

- une ventilation des coûts de toutes les tâches optionnelles;
- une estimation du coût total du projet;
- un calendrier de paiement.

4.2.2. Évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement (ERSHE)

Le CNRC peut demander une évaluation des risques sous la forme d'une évaluation préliminaire des risques (ÉPR), d'une évaluation quantitative préliminaire des risques (ÉQPR) ou d'une évaluation quantitative détaillée des risques (ÉQDR).

1. Le programme proposé qui servira à respecter les objectifs d'évaluation, qui devrait comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- une description des zones de préoccupation environnementale potentielle (ZPEP) et des contaminants préoccupants (CP);
- la méthodologie;
- le cadre de réglementation et les lignes directrices applicables et les ouvrages de référence à utiliser;
- une liste des employés affectés au projet faisant état du nom de chacun, de son rôle personnel et de ses responsabilités dans le cadre du projet;
- experts-conseils ou évaluateurs sous-traitants proposés;
- le calendrier proposé pour le projet (sous réserve de l'approbation du CNRC et de la capacité de prendre les arrangements requis avec les gestionnaires des immeubles du CNRC qui accompagneront les experts-conseils sur place, le cas échéant);
- les produits livrables.

2. Si un programme d'échantillonnage est nécessaire afin d'atteindre les objectifs de l'évaluation, les éléments suivants doivent également être inclus (sans toutefois s'y restreindre) :

- définition du milieu à échantillonner, et matériel et procédures d'échantillonnage appropriés;
- lieux proposés d'échantillonnage avec justification explicite de ces emplacements;
- description de toute autre méthode de recherche non intrusive (par exemple, géomagnétique, géoradar) à utiliser;
- emplacements et justification des échantillons de base;
- préservation des échantillons et exigences relatives à l'expédition;
- procédures d'analyse proposées;

- description sommaire ou liste des excavations de recherche, des trous de forage et des activités de surveillance de l'installation et du développement du puits et procédures de collecte des échantillons;
- description des procédures et mesures d'AQ/CQ sur le terrain et en laboratoire;
- méthodes de dépistage (par exemple, détecteurs à photo-ionisation (DPI), détecteurs olfactifs ou visuels) à utiliser;
- méthode de géolocalisation des emplacements d'échantillonnage (par exemple, arpentage);
- considérations relatives à la santé et à la sécurité au travail particulières au site.

3. Frais et décaissements associés au projet doivent être identifiés pour toutes les activités (dont une ventilation détaillée des coûts par tâche, c.-à-d. mobilisation, classification du Système national de classification des lieux contaminés du CCME, décaissements liés aux laboratoires, rédaction d'une ébauche de rapport et rédaction de la version finale). Cela inclut :

- Heures du personnel affecté (selon les taux annuels précisés dans la DP);
- Achats de biens de consommation;
- Coût de la location d'équipement;
- Coût de la traduction (le cas échéant);
- Coûts afférents aux analyses en laboratoire;
- Coûts du déplacement.

4. Le plan des travaux d'évaluation doit également comprendre :

- une ventilation des coûts de toutes les tâches optionnelles;
- une estimation du coût total du projet;
- un calendrier de paiement.

4.2.3. Conception, supervision et exécution d'un plan d'action pour la gestion ou l'atténuation des risques sur le site

Le CNRC pourrait demander à l'entrepreneur de formuler, coordonner, superviser ou exécuter un plan d'atténuation ou de gestion des risques environnementaux. Les projets qui entrent dans cette catégorie peuvent inclure des mesures d'atténuation relatives au sol, à l'eau souterraine ou de surface, aux contaminants volatils du sol ou aux sédiments.

L'entrepreneur pourrait devoir effectuer la totalité ou une partie des travaux énumérés plus bas, compte tenu des problèmes environnementaux ou des conditions particulières au site.

- L'entrepreneur doit établir et préparer un plan d'action pour l'assainissement du site et la gestion des risques, selon le cas, en utilisant les informations recueillies lors des évaluations par étapes et des plans d'action d'assainissement (concepts de conception préliminaire) de la NFL, du chemin de Montréal ou d'autres propriétés gérées par le CNRC. Les travaux pourraient comprendre des études pilotes à petite échelle ou à la grandeur du terrain sur la solution privilégiée en vue d'en établir l'efficacité avant la mise en œuvre. Le plan d'action relatif aux mesures d'atténuation ou de gestion des risques établira clairement les activités spécifiques d'atténuation. Le CNRC se servira de ce document, rédigé afin de se conformer au Devis directeur national actuel, pour solliciter des offres

d'autres entrepreneurs et pour préciser leurs fonctions de même que leurs responsabilités dans le cadre d'un projet, tout en servant de base de paiement. Le document devrait aussi inclure un plan détaillé relatif à la santé et à la sécurité pour chaque projet. Enfin, l'entrepreneur préparera une estimation approfondie ou indicative des coûts du projet, qu'il ventilerà, de même que proposera un échéancier avec les jalons appropriés.

- Avant de développer et d'exécuter un plan d'action sur les mesures d'atténuation du site, il se peut que l'entrepreneur doive évaluer les effets ou l'impact de ces mesures sur l'environnement, comme le veut la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) de 2019.
- Si le plan d'atténuation des risques prévoit l'excavation du sol, il se pourrait que l'entrepreneur doive procéder à des études géotechniques qui préciseront comment retirer le sol de façon sécuritaire en faisant preuve de responsabilité, notamment en ce qui concerne l'étalement et le soutènement du sol.
- L'entrepreneur pourrait devoir trouver une assistance technique spécialisée sur la base d'un projet particulier.
- L'entrepreneur pourrait être appelé à aider le CNRC lors du processus d'appel d'offres. Ce travail peut comprendre: l'aide à la Direction de la planification et de la gestion des biens immobiliers (PGBI) pour préparer les réponses aux demandes de renseignements des soumissionnaires, la participation aux réunions des soumissionnaires pour clarifier les exigences du projet, la conduite d'inspections sur place avec les soumissionnaires pendant la période d'appel d'offres et l'aide à l'évaluation des dossiers de soumission.
- L'entrepreneur pourrait devoir superviser le site en tant que représentant du CNRC lors des travaux pour s'assurer qu'ils sont conformes au plan d'atténuation des risques et au plan relatif à la santé et à la sécurité. Cela comprend le maintien du contrôle de la qualité, du budget et du calendrier et l'enregistrement de toutes les activités nécessaires conformément à la mesure de paiement. Cela peut également comprendre l'exécution d'un examen, d'un échantillonnage et d'une analyse sur place pour guider le sous-traitant dans ses activités de restauration et l'exécution de l'échantillonnage de confirmation nécessaire, de l'examen sur place et des mesures sur le terrain pour documenter l'achèvement des travaux et la réalisation des objectifs de restauration. L'entrepreneur pourrait également devoir remettre des certificats temporaires et finaux en fonction de l'avancement des travaux d'atténuation, ainsi que rassembler ou tracer des esquisses des travaux réalisés. L'entrepreneur restera disponible pour rencontrer les sous-traitants et le coordonnateur du projet du CNRC, et discuter avec eux des progrès ou des résultats des projets d'atténuation.
- Pour documenter l'achèvement des activités d'assainissement, l'entrepreneur devra remplir, signer et estampiller un rapport d'état du site modifié conformément aux meilleures pratiques de gestion actuelles.
- L'entrepreneur devra rédiger des rapports complets qui résument les travaux d'assainissement effectués. De la documentation confirmera l'étendue des travaux et les activités de restauration des lieux. Les rapports comprendront des plans et des dessins en coupe qui indiquent l'endroit où les échantillons de contrôle ont été prélevés et qui prouvent, grâce à la documentation pertinente, que

la qualité environnementale des matériaux restaurés et laissés en place surpasse les objectifs fixés pour le projet. Autrement, le rapport inclura un plan d'action pour gérer les risques d'une contamination résiduelle possible des lieux. Le rapport déterminera les installations qui ont réceptionné les matériaux transportés hors des lieux et fournira la documentation appropriée à l'appui (à savoir, pesées, certificats de destruction, ententes de déversement supplémentaire d'eaux usées, etc.).

- L'entrepreneur devra élaborer et exécuter les programmes d'échantillonnage requis pour surveiller en permanence les milieux touchés par les stratégies de gestion des risques quand subsiste une contamination résiduelle. Les puits de surveillance désuets pourraient aussi être condamnés, conformément aux lignes directrices, à la réglementation et aux normes applicables.

1. Le programme proposé pour atteindre les objectifs d'assainissement devrait comprendre (sans s'y restreindre) les éléments suivants :

- une description des ZPEP et les CP;
- la méthodologie;
- une liste des employés qui seront affectés au projet faisant état du nom de chacun, de son rôle personnel, de ses responsabilités dans le cadre du projet et accompagnée d'un curriculum vitae à jour;
- les noms des experts-conseils et évaluateurs sous-traitants proposés;
- le calendrier proposé pour le projet (sous réserve de l'approbation du CNRC et de la capacité de prendre les arrangements requis avec les gestionnaires des immeubles du CNRC qui accompagneront les experts-conseils sur place, le cas échéant);
- les produits livrables.

2. Frais et décaissements associés au projet doivent être identifiés pour toutes les activités (dont une ventilation détaillée des coûts par tâche, c.-à-d. mobilisation, classification du Système national de classification des lieux contaminés du CCME, décaissements liés aux laboratoires, rédaction d'une ébauche de rapport et rédaction de la version finale). Cela inclut :

- Heures du personnel affecté (selon les taux annuels précisés dans la DP);
- Achats de biens de consommation;
- Coût de la location d'équipement;
- Coût de la traduction (le cas échéant);
- Coûts afférents aux analyses en laboratoire;
- Coûts du déplacement.

3. Le plan des travaux d'évaluation doit également comprendre :

- une ventilation des coûts de toutes les tâches optionnelles;
- une estimation du coût total du projet;
- un calendrier de paiement.

4.2.4. Fermeture du puits de surveillance

1. Le programme proposé pour répondre aux exigences de fermeture du puits de surveillance devrait comprendre (sans toutefois s’y restreindre) les éléments suivants :

- la liste des puits de surveillance dont la fermeture est demandée;
- la réglementation applicable, et les normes ou les lignes directrices utilisées comme références;
- la méthodologie;
- une liste des employés affectés au projet faisant état du nom de chacun, de son rôle personnel et de ses responsabilités dans le cadre du projet;
- une liste des experts-conseils sous-traitants proposés et faisant état de leurs certifications professionnelles;
- le calendrier proposé pour le projet (sous réserve de l’approbation du CNRC et de la capacité de prendre les arrangements requis avec les gestionnaires des immeubles du CNRC qui accompagneront les experts-conseils sur place, le cas échéant);
- les produits livrables.

2. Frais et décaissements associés au projet doivent être identifiés pour toutes les activités (dont une ventilation détaillée des coûts par tâche, c.-à-d. mobilisation, classification du Système national de classification des lieux contaminés du CCME, décaissements liés aux laboratoires, rédaction d’une ébauche de rapport et rédaction de la version finale). Cela inclut :

- Heures du personnel affecté (selon les taux annuels précisés dans la DP);
- Achats de biens de consommation;
- Coût de la location d’équipement;
- Coût de la traduction (le cas échéant);
- Coûts afférents aux analyses en laboratoire;
- Coûts du déplacement

3. Le plan des travaux d’évaluation doit également comprendre :

- une ventilation des coûts de toutes les tâches optionnelles;
- une estimation du coût total du projet;
- un calendrier de paiement.

4.3. Sommaire des exigences reliées au travail

4.3.1. Examen historique (ÉES, phase I)

Objectifs

L’examen historique comprend la compilation et l’examen de données suffisantes pour établir et évaluer :

- l’état physique du site, ainsi que sa géologie, son hydrogéologie, les installations qui y ont été construites et les environs;
- les processus, les activités, les pratiques d’élimination des déchets passées et présentes sur le site;
- les voies de propagation des contaminants potentiels et les principaux récepteurs écologiques;

- les considérations relatives à la santé et à la sécurité au travail;
- les préoccupations relatives aux organismes de réglementation;
- les utilisations futures proposées du terrain et des terrains adjacents;
- les zones potentiellement problématiques et les contaminants préoccupants;
- la portée approximative des recherches à effectuer sur le site.

ÉES, phase I – Portée des travaux

Sur chaque site :

1. L'expert-conseil procède à une ÉES, phase I, en adhérant aux lignes directrices énoncées dans la norme *Z768-01 Évaluation environnementale de site, Phase I 2001* ou l'équivalent, mises à jour par l'Association canadienne de normalisation (CSA);
2. L'examen des dossiers historiques doit porter sur tous les documents et toutes les sources d'information indiqués aux articles 7.1.6, 7.1.7 et 7.1.8 de la norme *Z768-01* de la CSA. Si un document ou une source d'information n'est pas utilisé, l'expert-conseil doit en expliquer les motifs;
3. L'information collectée pendant les recherches est utilisée par l'expert-conseil pour établir ce qui suit :
 - la liste de toutes les zones de préoccupation environnementale potentielles (ZPEP) situées sur le site visé;
 - la liste des contaminants probables et les périodes pendant lesquelles les activités qui ont généré ces contaminants ont probablement eu lieu;
 - l'emplacement de tous les sites de stockage ou d'élimination des déchets dangereux qui peuvent ou non être contaminés, mais qui contenaient auparavant des substances de préoccupation environnementale;
 - l'emplacement des composantes valorisées de l'écosystème (CVE), y compris les récepteurs humains ou animaux potentiels;
 - l'emplacement des puits de surveillance et des puits d'eau potable, y compris les résultats des tests d'évaluation de la qualité des eaux.

Exigences en matière de production de rapports

En bref, le rapport de l'ÉES, phase I devrait inclure :

- Description des conclusions de l'examen historique même si les sources d'information ne révèlent aucune conclusion particulière ou ne correspondent pas à la demande d'information.
- Le rapport doit indiquer si un essai initial sur le terrain est justifié ou si au contraire, aucune autre recherche n'est nécessaire. Lorsque l'information disponible sur le site indique qu'il existe une possibilité de contamination, le rapport doit décrire a) le genre de contaminant et sa provenance et b) les zones et les milieux de préoccupation environnementale sur lesquels doit porter l'ÉES, phase II.

Au minimum, les éléments suivants doivent être inclus à la version préliminaire du rapport de l'ÉES, phase I, ainsi qu'à sa version finale :

- les éléments énumérés à l'article 9 de la norme *CSA Z768-01*;

- une carte détaillée du site et un plan d'emplacement faisant notamment état de chaque zone de préoccupation environnementale potentielle (ZPEP);
- les rapports d'analyse en laboratoire, si des échantillons ont été prélevés;
- le tableau sommaire des ZPEP, des sources possibles à l'extérieur du site (POSS) et des produits chimiques potentiellement préoccupants (COPC);
- *le cas échéant, un modèle conceptuel schématique illustrant la relation entre les CP, les voies de propagation et les récepteurs potentiels.*
- Conclusion et recommandations. Sur la foi des résultats, fournir :
 - la justification en faisant état de toutes les hypothèses;
 - si une évaluation plus poussée est recommandée, un plan de travail détaillé répertoriant les besoins de l'évaluation (y compris son objectif, les emplacements proposés d'échantillonnage, le milieu, les paramètres, les coûts et toute autre information pertinente);
 - si aucun autre travail n'est recommandé, une déclaration claire et explicite de l'expert-conseil confirmant ce fait dans le rapport.
- Tous les résultats, y compris l'absence de résultat, découlant des activités de l'ÉES, phase I, doivent être inclus dans le rapport.

Les détails sur le processus d'examen de la version préliminaire du rapport se trouvent à la section 6.2 (Calendrier).

4.3.2. Évaluation environnementale de site initiale (phase II)

Objectifs

L'évaluation de phase II implique une caractérisation initiale de contaminants sur place ou la caractérisation de sources de contaminants hors site qui peuvent avoir touché le site en particulier, pour déterminer :

- les types et les concentrations de contaminants, l'emplacement général de la contamination et les zones touchées, et;
- les conditions détaillées du sol et géologiques, hydrogéologiques, et hydrologiques sur place et à proximité.

ÉES, phase II – Portée des travaux

Pour chaque site :

1. Entreprendre le programme d'échantillonnage de la phase II proposé pour le site, dans le but d'atteindre les objectifs suivants.
 - déterminer si les niveaux de contamination de surface ou de subsurface dépassent les lignes directrices applicables (CCME, lignes directrices provinciales) en prélevant un nombre approprié d'échantillons de sol, d'eau souterraine et d'eau de surface des zones de préoccupation environnementale potentielle déjà cernées;
 - recueillir de l'information générale sur le site, telle que :
 - a) Caractéristiques du sol
 - b) Géologie de subsurface
 - c) Hydrogéologie du site

- d) Schéma de drainage superficiel
 - e) Emplacement de structures adjacentes, surveillance en aval et emplacement des puits d'eau
 - f) Sources probables de contamination
 - g) Autres renseignements topographiques pertinents.
- établir les niveaux de référence de la contamination aux sites où les niveaux de contaminants dépassent les limites établies par les lignes directrices applicables (CCME) ou toute autre ligne directrice établie par le chargé de projet;
 - élaborer un modèle conceptuel préliminaire auquel figurent les contaminants potentiels, les voies d'exposition et les récepteurs préoccupants potentiels.
2. Estimer le volume des substrats (sols ou sédiments) contaminés et fournir des recommandations quant aux prochaines étapes (évaluation détaillée (phase III), réhabilitation ou gestion des risques). Estimer le coût des étapes à venir, le cas échéant.

Exigences en matière de production de rapports

En bref, le rapport de l'ÉES, phase II devrait inclure :

- Description des résultats du programme, dont une section sur les zones contaminées, le potentiel de migration des contaminants et les effets de la contamination hors site;
- Le rapport doit indiquer si a) il n'est pas nécessaire d'effectuer davantage d'essais ou b) quelles sont les étapes à venir justifiées (par exemple, ÉES détaillée (phase III), évaluation des risques, assainissement ou gestion des risques). Si les renseignements sur le site indiquent un potentiel de contamination, le rapport doit indiquer a) les types de contaminant et les sources et l'étendue de la contamination b) les zones, substances et récepteurs préoccupants qui doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée de phase III ou d'une évaluation des risques;
- Classifier le site selon le Système national de classification des lieux contaminés du CCME de 2008 ou le système de classification des sites aquatiques (SCSA) du PASCF pour les sites à prédominance aquatique.

Les exigences de déclaration pour le rapport d'ÉES, phase II, sont exposées en détail à la section 4.3.4. Les détails sur le processus d'examen de la version préliminaire du rapport se trouvent à la section 6.2 (Calendrier).

4.3.3. Évaluation environnementale de site détaillée (ÉES Phase III)

Objectifs

- cibler et délimiter les zones contaminées découvertes;
- définir en détail la condition du site et cerner toutes les voies de transport de la contamination, surtout ce qui a trait à une évaluation des risques éventuels;
- fournir des renseignements sur les contaminants et d'autres facteurs afin de mettre la dernière main aux recommandations sur les mesures d'assainissement ou d'évaluation du risque;
- fournir tous les autres renseignements nécessaires à l'élaboration d'un plan d'assainissement ou d'une stratégie de gestion des risques.

Portée des travaux d'une évaluation de phase III

1. Entreprendre le programme d'échantillonnage de phase III proposé pour le site pour atteindre les objectifs qui suivent :
 - détermination de ZPEP auparavant inconnues par suite d'une analyse des lacunes, au besoin, et délimitation de zones nouvelles et déjà découvertes;
 - développement d'une connaissance approfondie de l'hydrologie et de l'hydrogéologie de la zone, dont la perméabilité du sol et les gradients hydrauliques de l'eau de surface;
 - prélèvement d'échantillons des substances au moyen d'équipement et de procédures adéquats;
 - rassemblement, évaluation et intégration de toute donnée ou information additionnelle.

2. Les travaux entrepris sur place pendant les analyses décrites au paragraphe 1 de la présente section viseront les objectifs qui suivent.
 - évaluation de la contamination de la subsurface en prélevant des échantillons de sol et d'eau de surface à quelques endroits bien choisis pour déterminer le type, la forme, les concentrations et l'étendue horizontale et verticale de la contamination;
 - détermination des concentrations de contaminant dans les écoulements de surface dans les endroits jouxtant le site;
 - détermination des niveaux de référence des contaminants possibles, si ceci n'a pas été fait pendant la évaluation de phase II du site, ainsi que de la composition naturelle du sol et de l'eau de surface;
 - établissement de la géologie de subsurface sur le site, dont la nature, l'épaisseur, l'hétérogénéité, l'étendue latérale et la continuité de dépôts superficiels, la profondeur du sous-sol rocheux, les changements à la stratigraphie du sol et la présence d'anomalies souterraines;
 - Recueillir de l'information détaillée sur les propriétés physiques et chimiques du sol. Des échantillons adéquats doivent être prélevés de chaque unité stratigraphique touchée par la contamination pour déterminer ce qui suit :
 - a) granulométrie;
 - b) porosité du sol;
 - c) densité du sol;
 - d) contenu en carbone organique;
 - e) pH du sol;
 - f) pourcentage d'humidité;
 - g) densité microbienne;
 - h) caractéristiques chimiques du sol en termes d'accepteurs d'électrons, de nutriments et de contenu en métaux.
 - établissement de l'hydrogéologie du site, dont la profondeur de la surface libre, le gradient hydraulique local, la perméabilité du sol (p. ex. essai de puits) et la direction d'écoulement de l'eau de surface;
 - établissement de la composition chimique de l'eau de surface;
 - détermination des sources de contaminant et des voies de transport de contaminants de surface et de subsurface (c.-à-d. antérieures, présentes et futures estimées) pour la migration par des contaminants. Les facteurs de retardement qui peuvent limiter le taux de migration des contaminants doivent aussi être mentionnés;

- création du modèle conceptuel de chaque site contaminé, ou révision du modèle créé pendant le programme d'essais initiaux précédents.
- Estimer le volume du milieu contaminé et formuler des recommandations sur les mesures à venir (par exemple, évaluation des risques, assainissement ou gestion du risque). Estimer le coût des étapes à venir, le cas échéant.

Exigences en matière de production de rapports

En bref, le rapport de l'ÉES, phase III devrait comprendre :

- Description des résultats du programme, dont une section sur les zones contaminées, le potentiel de migration des contaminants et les effets de la contamination hors site.
- Recommandations sur les mesures de réhabilitation ou de gestion des risques selon les technologies existantes. Les recommandations doivent indiquer le type et la capacité de l'équipement nécessaire, le temps requis pour mettre en œuvre les mesures de réhabilitation ou de gestion des risques, les procédures de sécurité à mettre en place pendant la mise en œuvre des mesures susmentionnées et les coûts répartis par activité principale.
- Si la propriété n'a pas besoin de mesures de réhabilitation ou de gestion des risques associées aux contaminants, l'expert-conseils fera part de cette conclusion dans le rapport d'évaluation de phase III.
- Classifier le site selon le Système national de classification des lieux contaminés du CCME de 2008 ou le système de classification des sites aquatiques (SCSA) du PASCF pour les sites à prédominance aquatique.

Les exigences de déclaration du rapport d'ÉES, phase III sont exposées en détail à la section 4.3.4. Les détails sur le processus d'examen de l'ébauche du rapport sont présentés à la section 6.2 (Calendrier).

4.3.4. Rapports pour les évaluations de Phase II and Phase III

À tout le moins, les renseignements suivants doivent figurer dans la version provisoire et finale du rapport.

- Sommaire;
- Information sur le site, description du site et caractéristiques régionales (dont une description de la propriété en question, les immeubles et structures sur place et les propriétés avoisinantes);
- Sommaire des pratiques antérieures à l'origine de la contamination
- Sommaire des études environnementales et des rapports antérieurs sur l'environnement
- Échantillonnage des matériaux pour déterminer la présence ou l'absence des contaminants préoccupants
- Carte détaillée de l'emplacement du site et plan du site;
- Méthode : description de la méthode d'échantillonnage;
- Résultats
 - Tableau des résultats de l'analyse du sol incluant une comparaison des critères fédéraux et provinciaux applicables

- Tableau des résultats de l'analyse de l'eau souterraine incluant une comparaison des critères fédéraux et provinciaux applicables
- Tableau des résultats de l'analyse des sédiments incluant une comparaison des critères fédéraux et provinciaux applicables
- Tableau des résultats de l'analyse de l'eau de surface incluant une comparaison des critères fédéraux et provinciaux applicables
- Tableau des résultats de l'analyse des composés volatils du sol incluant une comparaison des critères fédéraux et provinciaux applicables
- Description de la stratigraphie des trous de forage et détails d'installation des puits de surveillance.
- Rapports d'analyses de laboratoire;
- Figures, dont une figure des emplacements des échantillons qui montre les excès;
- Analyse des résultats en comparaison aux critères applicables pour le type d'usage de terrain;
- la liste des zones de préoccupation environnementale potentielles (ZPEP), les sources extérieures au site potentielles (POSS), et les produits chimiques potentiellement préoccupants (COPC) – tableau sommaire;
- *Sur demande, un modèle conceptuel schématisé qui illustre la relation entre les CP, les voies de contamination et les récepteurs éventuels;*
- Conclusion et recommandations. Selon les conclusions, fournir ce qui suit :
 - Responsabilité environnementale associée aux coûts prévus pendant la durée de vie du site selon les renseignements existants sur le site. Ces coûts seront estimés selon la technologie existante pour la réhabilitation du site ou la gestion des risques liée au site. Fournir la justification et énoncer toutes les suppositions;
 - Si une évaluation détaillée est recommandée, l'expert-conseils devra fournir un plan de travail détaillé qui précise les exigences de l'évaluation (dont l'objectif, les emplacements proposés pour l'échantillonnage, les substances, les paramètres, les coûts et tout autre renseignement pertinent);
 - Si aucun autre travail n'est recommandé, l'expert-conseil devrait l'indiquer explicitement dans son rapport;
 - Si on recommande des mesures de réhabilitation, fournir un plan d'action pour la réhabilitation fondé sur les conclusions;
 - Si on recommande de gérer les risques, fournir un plan de travail d'évaluation des risques (dont l'objectif et la formulation du problème).
- Toute conclusion, y compris les conclusions nulles, issues des activités des évaluation de phase II ou III, sera comprise dans le rapport;
- Dans le rapport, l'expert-conseils doit nommer et évaluer les solutions possibles les plus appropriées pour la réhabilitation ou la gestion des risques en fonction des conditions du site, en abordant à tout le moins les sujets suivants :
 - L'efficacité attendue de chaque possibilité quant au respect des exigences réglementaires fédérales et des critères fédéraux ou provinciaux applicables sur les contaminants;
 - La faisabilité technique de la mise en œuvre de chaque possibilité;
 - La durée estimative de l'exécution des travaux de réhabilitation ou de la gestion des risques du site;
 - Le coût estimatif de la mise en œuvre de chaque possibilité pour la réhabilitation ou de gestion des risques jusqu'à l'achèvement.

*Les coûts rattachés aux possibilités de gestion des risques ou de réhabilitation et à l'élaboration des plans connexes seront négociés une fois qu'il aura été déterminé que ces plans sont nécessaires.

- Joindre la fiche de classification du Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC) en annexe. Si une classification du SNC a été élaborée pour le site, mettre à jour la classification du SNC pour le site selon les résultats de l'analyse.

Les détails du processus d'examen de la version préliminaire du rapport sont présentés à la section 6.2 (Calendrier).

4.3.5. Portée des travaux pour l'évaluation des risques à la SHE

Objectifs

- S'attaquer aux préoccupations importantes pour la santé humaine et l'environnement qui ne peuvent être réglées autrement.
- combler des manques de données inacceptables, dont :
 - les conditions d'exposition qui sont particulièrement imprévisibles ou incertaines;
 - l'absence d'information sur les récepteurs;
 - un degré d'incertitude élevé quant aux niveaux de danger;
- aborder certaines caractéristiques des sites qui ne se prêtent pas à d'autres stratégies de gestion des sites contaminés.

Sommaire des travaux

Pour atteindre les objectifs, l'expert-conseils fera les travaux suivants, en fonction d'enjeux environnementaux propres au site ou d'autres facteurs.

1. Mener l'évaluation des risques pour déterminer l'importance de la contamination au site préoccupant;
2. Passer en revue les résultats des programmes d'analyse antérieurs pour détecter la présence d'une voie d'exposition à un contaminant qui pourrait présenter une préoccupation pour la santé humaine ou écologique;

Pour chaque contaminant, voie et récepteur préoccupant, l'expert-conseils doit :

- passer en revue les données existantes sur le site et recueillir les renseignements nécessaires pour mener l'évaluation des risques à la santé humaine ou des risques écologiques;
 - recueillir et analyser les échantillons additionnels jugés nécessaires à l'évaluation des risques, comme les échantillons de surface;
 - mener une évaluation de l'exposition pour établir la complexité de l'évaluation des risques, l'amortissement approprié de l'exposition, les caractéristiques des récepteurs et la biodisponibilité des contaminants (le cas échéant). Les voies par lesquelles les individus, la flore ou la faune pourraient entrer en contact avec les contaminants préoccupants seront décrites, et leur exposition sera quantifiée;
 - mener l'analyse de la toxicité en classifiant les contaminants préoccupants, en établissant les résultats de l'évaluation de la toxicité pour les récepteurs écologiques et en élaborant des seuils d'exposition et de concentration et (ou) des facteurs de puissance pour les contaminants préoccupants, et fournir un exemple des calculs des résultats et évaluer et interpréter les estimations des risques.
3. Les travaux entrepris dans le cadre de l'évaluation des risques auront les objectifs suivants :
 - respecter les exigences décrites dans le présent énoncé des travaux en travaillant de façon logique, bien structurée et rentable;
 - examiner les documents pertinents liés au site pour éviter la répétition. L'expert-conseils doit aussi mener une inspection du site, en prenant note de tout changement depuis la rédaction des premiers rapports. Les renseignements recueillis doivent servir à mieux

comprendre les risques potentiels à la santé humaine et à l'écologie, selon les types de contaminants, les renseignements hydrogéologiques et topographiques, les caractéristiques du sol, les habitats, les habitats à proximité du site et l'utilisation actuelle et future proposée du site;

- évaluer le risque d'exposition du site. Ce travail comprend la détermination des concentrations de contaminants dans les milieux environnementaux soit sous forme de point d'estimation (p. ex. moyenne, 95^e percentile, maximum) ou d'une fonction de distribution des probabilités si une méthode probabiliste est retenue. L'expert-conseils devra amortir l'exposition aux scénarios en cours d'examen et caractériser les récepteurs à l'égard de l'exposition. L'évaluation de l'exposition comprendra des discussions avec le personnel et des agents réglementaires concernés du CNRC dans le but d'établir des paramètres acceptables d'évaluation;
 - évaluer la toxicité du site. Pour ce qui est des évaluations des risques à la santé humaine, le travail comprend la classification de chaque contaminant préoccupant relativement à sa toxicité ou sa cancérogénicité. Pour ce qui est des évaluations du risque écologique, l'expert-conseils devra proposer des résultats d'évaluation appropriés, qui seront présentés à le coordonnateur de projets du CNRC et aux agents réglementaires concernés. L'expert-conseils devra établir des valeurs de référence de toxicité ou des limites de concentration pour les évaluations des risques à la santé humaine ou s'inspirer de limites prévues par des protocoles standards en l'absence de limites réglementaires appropriées. Dans le cas des évaluations écologiques, l'expert-conseils devra cerner ou élaborer des valeurs de référence de toxicité ou des limites de concentration pour les récepteurs préoccupants;
 - déterminer les risques associés à l'exposition à des contaminants dans le site pour les récepteurs écologiques et humains, le cas échéant. Les risques seront calculés sous forme de quotients ou d'indices de danger, d'estimations numériques du risque de cancer ou de ratios d'exposition. L'experts-conseils devra évaluer et interpréter les estimations du risque et préciser la source d'incertitude dans le processus d'évaluation des risques. L'expert-conseils devra aussi fournir un exemple du calcul des estimations des risques pour un contaminant avec ou sans seuil de réponse.
4. Selon les résultats des analyses et de l'évaluation des risques précédentes, l'expert-conseils devra préciser ce qui suit.
- existence d'un risque pour la santé humaine sur le site (c.-à-d. estimation numérique du risque de cancer supérieure à 1×10^{-6});
 - existence d'un risque écologique sur le site selon des discussions avec des organismes de réglementation (c.-à-d. l'indice de danger est supérieur à 1);
 - savoir si les risques peuvent ou non être atténués au moyen de la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des risques;
 - savoir si le site s'assainira lui-même avec le temps par des processus naturels comme le redressement biologique. Si on ne découvre aucun risque inacceptable et si on relève des preuves que les contaminants se décomposent naturellement, l'expert-conseils doit indiquer que des travaux supplémentaires ne sont pas nécessaires;
 - la justification des conclusions faites dans l'évaluation des risques;
 - la question de savoir si des mesures de réhabilitation sont requises et s'il est justifié de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation aux sites mentionnés dans le présent document, et pourquoi.

Exigences en matière de production de rapports

Les éléments suivants doivent au minimum être inclus dans la version préliminaire du rapport de l'ERSHE ainsi que dans sa version finale :

- un résumé;
- le contexte et les objectifs, la description du site, la portée de l'évaluation des risques, le contexte réglementaire;
- la formulation du problème :
 - évaluation du site fondée sur un examen des renseignements existants sur le site;
 - carte détaillée de l'emplacement du site et plan d'emplacement;
 - recensement des COPC;
 - recensement des récepteurs;
 - recensement des voies de propagation;
 - modèle conceptuel du site; plan d'échantillonnage et d'analyse, le cas échéant.
- une évaluation de l'exposition :
 - estimation de l'exposition aux COPC;
 - modélisation du devenir et du transport des contaminants, le cas échéant;
 - mécanismes de transport et de devenir, milieux exposés, voies de propagation et récepteurs;
 - évaluation des récepteurs;
 - évaluation de la biodisponibilité, le cas échéant;
 - estimation de l'exposition.
- une évaluation de la toxicité;
- l'évaluation des risques;
- discussion et conclusions;
- les recommandations. Sur la foi des résultats obtenus, fournir :
 - des recommandations sur les mesures à prendre sur le site. S'il est déterminé que le site ne représente pas un risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement, l'expert-conseil doit recommander, en donnant les motifs appropriés, la fin des mesures sur le site;
 - la responsabilité environnementale associée aux coûts prévus sur la durée de vie du site en s'appuyant sur les renseignements dont on dispose au sujet du site et estimée en fonction des technologies actuellement disponibles pour assainir le site ou gérer les risques. Fournir les justifications et faire état de toutes les hypothèses;
 - si une autre évaluation est recommandée, l'expert-conseil doit fournir un plan de travail détaillé dressant la liste des exigences de cette évaluation (notamment, son objectif, les emplacements proposés pour l'échantillonnage, le milieu, les paramètres, les coûts et tout autre renseignement pertinent);
 - si des mesures d'assainissement sont recommandées, fournir un plan d'assainissement fondé sur les conclusions, faisant aussi état des coûts;
 - si la gestion des risques est recommandée, fournir un plan de travail pour l'évaluation des risques (y compris l'objectif des mesures, leurs coûts et la formulation des problèmes à régler).
- Inclure en annexe une fiche d'évaluation conforme au Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC). Si une classification du SNC a été établie pour le site, mettre à jour cette classification en fonction des résultats des recherches effectuées.

Les détails sur le processus d'examen du rapport préliminaire sont présentés à la section 6.2 (Calendrier).

4.3.6. Surveillance et/ou mise en œuvre du plan d'action pour l'assainissement ou la gestion des risques – Portée du travail

Objectifs

- Mettre en œuvre des mesures qui garantiront que les zones de préoccupation potentielles recensées atteignent un niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement conforme aux lignes directrices et critères applicables (niveaux I, II et III).

Sommaire des travaux

1. Mener ou superviser les activités d'assainissement ou de gestion du risque décrites dans le plan d'action pour l'assainissement/plan d'action pour la gestion des risques (PAA/PAGR);
2. Les travaux d'assainissement et de gestion des risques doivent viser le respect des exigences énoncées dans le PAA/PAGR au moyen d'une méthode logique, structurée et efficace sur le plan des coûts et dans les délais impartis;
3. L'achèvement des activités d'assainissement devrait être validé en comparant les résultats des échantillons de confirmation avec les critères d'assainissement sélectionnés;
4. Sur la foi des résultats de l'échantillonnage de confirmation, l'expert-conseil doit répondre aux questions suivantes :
 - Les objectifs d'assainissement/de gestion des risques ont-ils été atteints?
 - Des contrôles sur l'utilisation des terrains ou des restrictions et une surveillance à long terme sont-ils nécessaires pour garantir la santé humaine et la sécurité et pour empêcher une aggravation du risque environnemental?
5. L'expert-conseil doit formuler des recommandations à l'égard des mesures qui devraient être prises sur le site. S'il est déterminé que le site ne présente aucun risque inacceptable pour la santé, l'expert-conseil recommande, en exposant les motifs appropriés, de cesser toute mesure sur le site.

Exigences en matière de production de rapports

Au minimum, les éléments suivants doivent être inclus à la version préliminaire et à la version finale du rapport :

- un résumé;
- les données de base du projet, la liste des AEC, les milieux touchés, leur étendue, leur volume, les contaminants préoccupants, l'état général du site;
- les objectifs d'assainissement/de gestion des risques (A/GR);

- les modifications au PAA/PAGR;
- une carte détaillée du site et un plan d'emplacement indiquant où sont les AEC;
- la méthodologie : description de la méthode d'échantillonnage et des lignes directrices applicables;
- une description de l'état après les travaux;
- les résultats de l'échantillonnage de confirmation :
 - figures et tableaux illustrant les concentrations restantes maximales, la contamination résiduelle, les produits libérés;
 - démonstration que le site répond aux objectifs d'A/GR;
 - besoins de surveillance à long terme, y compris la portée de la surveillance et de la responsabilité, le cas échéant.
- les rapports des analyses en laboratoire;
- la description des résultats en comparaison des critères applicables pour l'utilisation des terrains du site fondés sur les objectifs d'A/GR;
- conclusion et recommandations. En s'appuyant sur les résultats, fournir :
 - la responsabilité environnementale associée aux coûts prévus sur la durée de vie du site en fonction de son état actuel qui doit être estimé en s'appuyant sur les technologies actuellement disponibles d'assainissement ou de gestion des risques. Fournir les justifications et faire état de toutes les hypothèses.
 - Si d'autres mesures d'assainissement/de gestion du risque sont recommandées, l'expert-conseil fournit un plan de travail détaillé indiquant les besoins d'A/GR (y compris l'objectif visé, les emplacements proposés d'échantillonnage, les milieux, les paramètres, les coûts et tout autre renseignement pertinent).
- Inclure une fiche d'évaluation du Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC), en annexe. Si une classification du SNC a été effectuée pour le site, mettre à jour la classification du site en s'appuyant sur les résultats des travaux d'assainissement/de gestion des risques.

Les détails sur le processus d'examen du rapport préliminaire sont présentés à la section 6.2 (Calendrier et coordination).

4.3.7. Portée des travaux de fermeture d'un puits de surveillance

Les puits de surveillance doivent être mis hors service conformément aux exigences réglementaires et qualitatives pertinentes.

Objectifs

Les puits de surveillance souterrains doivent être fermés de manière appropriée lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à des fins de surveillance ou lorsqu'ils sont endommagés ou que leur intégrité est compromise de quelque manière. La fermeture d'un puits de surveillance :

- garantit la sécurité des personnes à proximité du puits;
- empêche les infiltrations d'eaux de ruissellement dans tout réservoir aquifère situé à proximité du puits;
- empêche le mouvement vertical des eaux à l'intérieur du puits;
- maintient le rendement aquifère et la charge hydraulique;
- élimine les dangers physiques.

Sommaire des travaux

Pour chaque puits de surveillance :

1. Les travaux de fermeture doivent viser au respect de la réglementation et des exigences en matière de qualité (par exemple, o. règlement 903) sur la fermeture des puits de surveillance désignés en adoptant une méthode logique, structurée et offrant un bon rapport coût-efficacité.

2. L'expert-conseil :

- s'assure que la fermeture est menée à terme par un foreur de puits aquifère détenant un permis provincial ou une société de forage géotechnique acceptable aux yeux du coordonnateur de projets du CNRC;
- maintient des registres précis et rédige des rapports sur la fermeture des puits de surveillance désignés;
- prépare un plan d'affectation en santé et en sécurité;
- assure la qualité des travaux.

Exigences en matière de production de rapports

Au minimum, les éléments suivants devraient être inclus dans la version préliminaire et finale des rapports sur la fermeture d'un puits de surveillance :

- un résumé;
- des données de base sur les puits à fermer et sur l'état général du site;
- une carte détaillée du site et un plan d'emplacement indiquant où se trouvent les puits de surveillance;
- la méthodologie;
- le registre de fermeture du puits qui doit comprendre :
 - le nom de l'entreprise,
 - le nom de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui a effectué les travaux,
 - une brève description des matériaux utilisés,
 - la date de fermeture,
 - des renseignements sur l'élimination des matériaux.
- une description des mesures de santé et de sécurité;
- le plan de contrôle de la qualité.

4.3.8. Exigences du programme de terrains

Les exigences rattachées aux programmes de travail seront décrites dans les descriptions de travail propres aux sites fournies avec la demande de services par le CNRC. Elles s'inspireront de l'histoire du site, des rapports précédents et des objectifs.

Le plus tôt possible après les travaux de terrain sur le site, l'expert-conseils fera le suivi avec l e coordonnateur de projets du CNRC pour discuter de l'échantillonnage qui a été complété dans le cadre

de l'évaluation et discuter des observations et des résultats du programme analytique de ces échantillons et de tout écart par rapport au programme d'échantillonnage.

Pendant la mise en œuvre du programme de terrain, l'expert-conseils devra faire ce qui suit :

- Joindre en annexe à son rapport d'évaluation ses observations sur le terrain;
- Prendre des photos du puits d'exploration, des forages et de toute condition d'intérêt, et les joindre en annexe à son rapport d'évaluation;
- pendant les programmes d'évaluation sur le terrain :
 - Fournir de l'information sur la présence de toute faune pendant la visite.
 - Fournir de l'information sur les récepteurs écologiques et humains existants et possibles, le type de récepteur et l'accès de ces récepteurs au site et aux environs.

Exigences générales quant à l'échantillonnage

1. L'emplacement de l'échantillonnage sera à tout le moins :
 - Indiqué sur le terrain;
 - Mesuré avec précision relativement à tout point de contrôle ou toute caractéristique permanente sur une carte du site pour faciliter les activités d'échantillonnage subséquentes;
 - Géolocalisé sur un pan du site au moyen du système de latitude et de longitude en décimales (au moyen de coordonnées GPS avec une précision de 2 m, selon le datum NAD83).
 - L'expert-conseil est responsable de marquer et protéger tous les services publics.
2. Exigences liées aux analyses des échantillons pour tous les programmes de terrain :
 - Les paramètres à analyser seront déterminés selon les contaminants soupçonnés (c.a.d., les CP);
 - Tous les échantillons doivent être envoyés à des laboratoires accrédités par la Canadian Association for Laboratory Accreditation Inc. (CALA) ou le Conseil canadien des normes (CCN). Il faut également faire état des normes provinciales dans les tableaux de données des rapports à des fins de comparaison. De plus, l'accréditation doit être en bonne et due forme pour chaque paramètre à analyser;
 - Un délai d'exécution standard sera utilisé pour les analyses en laboratoire. L'expert-conseils sera responsable d'obtenir les contenants et bouteilles du laboratoire pour les échantillons, de les emballer de manière à protéger les échantillons et d'envoyer les échantillons au laboratoire. Les échantillons doivent être conservés à 4°C aussi tôt que possible après la collecte. L'expert-conseils devra faire en sorte que les mesures de conservation sont respectées et que le laboratoire reçoive les échantillons dans un état acceptable et dans un délai qui ne mettra pas en péril la durée de conservation de l'échantillon;
 - L'expert-conseils devra veiller à ce que le seuil de détection du laboratoire soit inférieur à 10 % de la valeur de référence à utiliser;
 - Le CNRC ne remboursera pas l'expert-conseils pour les frais de laboratoire si celui-ci ne demande pas les seuils de détection minimaux du laboratoire appropriés ou si les échantillons ne sont pas reçus par le laboratoire en bon état;
 - Tout le matériel d'échantillonnage doit subir les procédures de décontamination et les protocoles rigoureux d'AQ et de CQ appropriés.

3. Le programme d'échantillonnage doit suivre le plan d'échantillonnage soumis par l'expert-conseils à moins que la modification ait été acceptée par le coordonnateur de projet du CNRC.

Système national de classification des lieux contaminés du CCME de 2008 (SNCLC)

À la demande du coordonnateur de projets du CNRC, l'expert-conseil classe en vertu du Système national de classification des lieux contaminés ou du ASCS chaque site ou ZPEP identifié sur la propriété en question, à l'achèvement de l'ÉES, phase II, ou de l'examen de la classification existante du site en vertu du SNCLC après une ÉES, phase III. Le formulaire d'évaluation détaillé du SNCLC se trouve dans le document intitulé *CCME (Conseil canadien des ministres de l'environnement), 1992. Système national de classification des lieux contaminés, mis à jour en 2008*. L'expert-conseils devra aussi fournir des justifications détaillées pour les scores qu'il aura attribués dans chaque catégorie. Si le site a déjà été classifié au moyen du SNCLC, l'expert-conseils devra mettre à jour les scores et indiquer tout changement qu'il y aura apporté. Le formulaire détaillé du SNCLC pour chaque zone de préoccupation environnementale potentielle devra être joint au rapport d'évaluation de phase II/III en annexe.

Si le site est un plan d'eau ou un terrain ou une partie de terrain qui est complètement, partiellement ou occasionnellement immergé, alors le Système de classification des sites aquatiques (SCSA) du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCf) est utilisé plutôt que le SNCLC. Le formulaire détaillé d'évaluation du SCSA sera fourni par le coordonnateur de projets du CNRC.

5. EXIGENCES QUANT AU PERSONNEL

Les membres du personnel affectés au projet, dont le chargé de projet et les techniciens, doivent posséder des connaissances acquises au moyen d'une combinaison appropriée d'études officielles, de compétences, d'expérience et de formation afin d'offrir une évaluation environnementale de site, une évaluation des risques et des activités d'assainissement et de gestion des risques techniquement saines et rationnelles. Le technicien sur le terrain devra illustrer dans son curriculum vitae qu'il possède au moins trois (3) ans d'expérience de l'évaluation environnementale de sites selon les normes du CCN. Le personnel affecté au projet doit bien connaître les lois fédérales, provinciales, territoriales et locales applicables ainsi que les lignes directrices, normes et critères publiés et utilisés pour évaluer la présence de contaminants sur une propriété.

Le personnel affecté au projet devra posséder des connaissances dans les domaines techniques pertinents. Les tâches et responsabilités des différents membres de l'équipe de projet sont décrites dans le tableau suivant :

NIVEAU DE CLASSIFICATION	RESPONSABILITÉS
<i>Personnel de direction</i>	
Gestionnaire, convention d'offres à commande	<ul style="list-style-type: none"> • Agit comme principal agent de liaison avec le client pour le compte du CNRC aux fins de l'exécution du contrat en vertu de la convention d'offres à commande. • Assume la responsabilité du budget et du respect des exigences.
Gestionnaire de projet	<ul style="list-style-type: none"> • Agit comme principal agent de liaison avec le client pour le CNRC aux fins de l'exécution et de la coordination du projet. • S'assure que le projet est exécuté à temps, dans le respect du budget et à l'intérieur de la portée prévue des travaux.
<i>Personnel technique</i>	
Examineur principal	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une contribution de haut niveau aux exigences du projet • Effectuer des analyses plus complexes qui nécessitent une expertise et des compétences supplémentaires que celles d'un ingénieur/scientifique intermédiaire. • Examiner tous les produits livrables • Formuler et mettre en œuvre les plans logistiques pour achever les travaux et veiller à ce que le calendrier soit respecté.
Ingénieur/chercheur intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Gère et coordonne la préparation des produits livrables. • Effectue les analyses plus complexes qui exigent un savoir-faire et des compétences plus relevés que ceux d'un ingénieur ou d'un chercheur débutant.
Ingénieur/chercheur débutant	<ul style="list-style-type: none"> • Prépare les résultats et les analyses pour les produits livrables.
Technicien principal de terrain	<ul style="list-style-type: none"> • Gère et coordonne les travaux sur le terrain. • Apporte une contribution de haut niveau aux travaux sur le terrain. • Effectue des tâches plus complexes sur le terrain qui exigent une expérience et des compétences additionnelles à celles d'un technicien débutant.
Technicien sur le terrain débutant	<ul style="list-style-type: none"> • Effectue le travail sur le terrain.
Soutien CAO/SIG	<ul style="list-style-type: none"> • Offre un soutien en CAO/SIG.
Administration	<ul style="list-style-type: none"> • Offre à l'équipe un soutien administratif.

6. GESTION DE PROJET

6.1. Communication

L'expert-conseils doit rester en contact avec le coordonnateur de projets du tout au long de la durée du contrat. L'expert-conseils doit aviser le CNRC de tout facteur qui requiert une attention immédiate, comme des problèmes de sécurité, des infractions possibles ou connues et des changements à la portée du travail. L'expert-conseils transmettra à le coordonnateur de projets du CNRC des rapports d'étape par courriel pour l'aviser de la situation du projet, lui faire part de mises à jour sur le budget et sur tout facteur qui peut avoir des effets sur le calendrier, le budget ou les produits livrables, la gamme d'échantillons à recueillir et le nombre d'emplacements, ainsi que de tout changement aux emplacements proposés pour l'échantillonnage.

6.2. Calendrier

À la suite d'une demande par le coordonnateur de projets du CNRC, et dans le cadre de la soumission de services de l'expert-conseil, l'expert-conseils préparera un calendrier pour tous les événements liés au projet, dont les visites du site, les réunions, les rapports d'étape et les versions provisoires et finales des rapports. Les activités sur le terrain doivent être coordonnées avec le CNRC. Il faut prévoir une période de trois semaines pour que le CNRC puisse examiner et commenter sur les rapports. Il est possible qu'il faille plus de temps pour les rapports exigeant un examen par un ministère fédéral apportant un soutien spécialisé. Le CNRC fournira un seul ensemble de commentaires regroupés sur la version préliminaire du rapport afin que ceux-ci soient intégrés dans la version définitive du rapport en question. Si l'expert-conseil ne tient pas compte des commentaires formulés à la satisfaction du coordonnateur de projets du CNRC, d'autres séries de modifications peuvent être nécessaires, mais alors, sans aucun coût additionnel pour le CNRC.

6.3. Présentation des rapports

Sauf si un accord différent a été conclu avec le coordonnateur de projets du CNRC, l'expert-conseil soumet :

1. Une (1) version électronique de l'ébauche du rapport sous format Word ou PDF modifiable, avec toutes les annexes et figures et tous les plans et tableaux dans leur format d'origine comme l'explique le point 4.
2. Une (1) exemplaire signé du rapport final.
 - La version papier du rapport doit être imprimée sur les deux côtés de la feuille et avoir des onglets diviseurs qui séparent les annexes du corps du rapport. Toute page de signature où figurent des signatures et des sceaux professionnels présente dans la version papier du rapport doit aussi l'être dans la version électronique. Toutes les figures et photos et tous les dessus, tableaux et graphiques doivent être présentés dans le format original du logiciel (p. ex. .dwg, .xls, ou .jpg).
 - Le CNRC préfère que le papier utilisé pour le rapport soit fait de matières recyclées après consommation.
3. Une (1) exemplaire électronique finale signé (c.-à-d. un seul fichier qui comprend tout le texte ainsi que les photographies, les tableaux, les plans, les figures, les données de laboratoire, les plans d'échantillonnage, la fiche de l'inventaire des sites contaminés fédéraux, le tableur du

SNCLC, les données de laboratoire et les documents numérisés) en format Adobe Acrobat (.pdf) sur un CD distinct.

4. Une autre copie électronique de tous les plans du site, photos du site, photos aériennes et tableaux de données finaux dans leur format d'origine (voir le tableau ci-dessous) doit accompagner les rapports provisoires et finaux.

Composante du rapport	Type de fichier d'origine demandé
Images	.jpeg
Vidéo	Fichiers compatibles avec Windows Media Player
Figures	.jpeg et (ou) Adobe .pdf
Tableaux	Microsoft Excel .xls
Cartes	1. Fichiers Shapefiles compatibles avec ArcGIS comme .shp, .shx, .dbf; et 2. Fichiers CAD comme .dwg (pour MSC)
Texte du rapport	Microsoft Word .doc ou version modifiable en Adobe .pdf

6.4. Accès au site et exigences de sécurité

Au début du projet, l'expert-conseils devra entrer immédiatement en contact avec le coordonnateur de projets du CNRC pour obtenir la permission nécessaire pour entrer sur le site. Le CNRC exige un avis préalable d'au moins un jour ouvrable pour avoir accès au site. À l'initiative du coordonnateur de projets du CNRC, la coordination de l'accès au site peut se faire par l'entremise du gestionnaire régional ou du gestionnaire d'un immeuble du CNRC. Selon la nature des activités menées par le CNRC sur le site, des avis additionnels peuvent être nécessaires.

Tout le personnel de l'entrepreneur et du sous-traitant devra obtenir et conserver une autorisation de sécurité d'un ministère fédéral (cote de fiabilité) avant d'aller sur un site du CNRC.

6.5. Avis et permis

L'expert-conseils sera responsable de faire toutes les demandes nécessaires aux organisations concernées pour effectuer le travail requis pour répondre aux conditions du présent énoncé de travail. Les coûts engagés pour obtenir ces documents seront absorbés par l'expert-conseils.

6.6. Responsabilités

L'expert-conseils assumera la responsabilité de tout accident ou dommage causé par ses employés ou son équipement aux biens, au personnel ou puits de surveillance du CNRC, y compris la remise en état des terrains rendue nécessaire par le passage de l'équipement ou par le forage de trous dans l'asphalte.

L'expert-conseils assumera la responsabilité de son équipement et de son matériel pendant et après les heures de travail. Le CNRC ne sera pas responsable des actes de vandalisme, du vol ou des pertes.

Tout puits de surveillance installé sur le site doit l'être conformément aux pratiques exemplaires en la matière au sein de l'industrie et en se conformant aux normes de l'industrie et à celles prévues dans la réglementation de manière à réduire au minimum les risques de dommages et de contamination. Les puits installés d'une manière non conforme devront être réparés ou refaits aux frais de l'expert-conseil.

6.7. Réunions

L'expert-conseils devra assister à des réunions à la demande de l'agent de l'environnement du CNRC. Le personnel présent devra comprendre le chargé de projet de l'expert-conseils et ses représentants qui connaissent bien tous les aspects techniques du projet. L'expert-conseils devra rédiger des comptes rendus de réunion et les soumettre à l'examen et à l'approbation du coordonnateur de projets du CNRC avant de les diffuser pour suivi. À la discrétion du coordonnateur de projets, l'expert-conseils pourrait devoir entretenir une liste des mesures de suivi.

6.8. Assurance et contrôle de la qualité

On s'attend à ce que l'expert-conseils identifie et respecte des procédures acceptables d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ/CQ) tout au long du projet. Ces mesures devront être explicitement mentionnées dans les plans de travail et les rapports de projet de l'expert-conseils.

6.9. Programme de santé et de sécurité

Un plan de santé et de sécurité (PSST) détaillé devra être sur place en tout temps. Toutes les politiques et lignes directrices de sécurité et mesures d'intervention d'urgence devront être examinées avec le personnel de terrain. Tout le personnel sur place et tous les visiteurs devront respecter les mesures de santé et de sécurité précisées dans ce plan.

6.10. Confidentialité

Les renseignements, les données, les photos, les vidéos et les dessins, entre autres, recueillis dans le cadre du projet doivent être traités de manière confidentielle et transmis uniquement au CNRC ou à la suite d'une approbation écrite de le coordonnateur de projets du CNRC.

Toute photo ou vidéo ou tout plan ou document offert en référence par le CNRC à un évaluateur ou à un consultant demeure la propriété du CNRC et ne peut être utilisé, envoyé ou vendu à tout groupe pour tout autre projet sauf sur autorisation écrite expresse du coordonnateur de projets du CNRC. Toutes ces références doivent être retournées au coordonnateur de projets du CNRC avec le rapport final.

6.11. Activités sur le site

Les activités de l'expert-conseils ne doivent pas perturber la fonction, l'accès et le milieu de travail normaux, dans les limites de ce qui est raisonnable. Aucune activité ne peut se faire sur le terrain sans l'autorisation préalable du représentant du CNRC.

6.12. Autres exigences

L'expert-conseils est responsable de faire en sorte que tout dommage aux installations du site soit évité avant de faire une analyse intrusive de la propriété. Tout dommage issu de ces activités incombera à l'expert-conseils.

Transmettre toute demande de renseignement du public, des médias ou d'autres intervenants sur le projet au coordonnateur de projets du CNRC.

Le coordonnateur de projets du CNRC et le gestionnaire du site doivent être avisés immédiatement de toute condition qui présente une menace imminente pour la santé humaine et environnementale.

Les données seront analysées selon les lignes directrices du CCME ou d'autres lignes directrices choisies par le coordonnateur de projets.

Les membres du personnel choisis par l'expert-conseils devront répondre par téléphone ou par courriel à toute demande d'information dans les cinq jours.

7. LANGUE DE TRAVAIL

L'anglais sera la langue retenue pour les entrevues, la documentation et les rapports.

8. RAPPORTS PERTINENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Rapports environnementaux sur le site du LNI :

- Limited Phase I and II Environmental Site Assessment Fire Research Laboratory Ramsay Township, Ontario, Aqua Terra Solutions Inc., February 2004
- Phase I Environmental Site Assessment – Institute of Research in Construction (“IRC”) Building U-96 – Carleton Place, ON, Golder Associates, June 2009
- Report on Environmental Operational Review (EOR) - NRC Institute for Research in Construction (NRC-IRC), 8th Line Concession, Carleton Place, Ottawa, Ontario, Golder Associates, July 2009
- Revised Final Report Limited Phase II Environmental Site Assessment, Fire Research Laboratory, 8th Line Road, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, March 2013
- Fire Water Runoff Analysis, Wastewater & Drinking Water Monitoring in the National Capital Region, SENES Consultants, April 2014
- Final Supplemental Phase II ESA - Progress Report, Stantec Consulting Ltd, March 2015
- Process Water Assessment, National Fire Laboratory, Building U96, 833 Concession Road 8, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, March 2015
- Final Supplemental Phase II ESA, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, ON: - Hydrogeological Cross-Sections, Stantec Consulting Ltd, July 2015
- Estimation of Facility Burn Rates for Compliance with Ontario Air Quality Criteria – National Fire Laboratory, Stantec Consulting Ltd, March 2016
- Review of Exceedances to Generic Groundwater Criteria – NRC National Fire Laboratory, 833 Ramsay Concession 8, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, May 2016
- Drinking Water Treatment Unit Pilot Study – PFAS Removal, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, Ontario, SNC-Lavalin Inc., March 2019

- Supplemental Phase II ESA, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, May 2019
- Benthic Invertebrate, Vegetation, and Aquatic Study, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, May 2019
- Targeted Soil Removal and Bedrock Capping Program, National Fire Laboratory, 833 Ramsay Concession 8, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, May 2019
- Atmospheric Modelling and Surface Soil Supplemental Deposition Study, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, ON, Stantec Consulting Ltd, May 2019
- Residential Soil Sampling Program, Summary Report, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, Ontario, Stantec Consulting Ltd, May 2019
- Draft Human Health Risk Assessment, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, Ontario, Stantec Consulting Ltd, December 2019
- PFAS Drinking Water Treatment System Pilot Study, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, Ontario, Wood Environment & Infrastructure Solutions, January 2020
- Draft Ecological Risk Assessment, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, Ontario, Stantec Consulting Ltd, July 2020
- Draft Trend Analysis of PFAS Concentrations in Groundwater Monitoring Wells and Residential Water, National Fire Laboratory, Mississippi Mills, Ontario, Stantec Consulting Ltd, August 2020

Rapports environnementaux sur le site du campus du chemin de Montréal :

- Human Health and Ecological Risk Assessment Update, 1200 Montreal Road, Ottawa, Ontario, SNC-Lavalin Inc., March 2020
- Long Term Monitoring Plan, 1200 Montreal Road, Ottawa, Ontario, SNC-Lavalin Inc., July 2020

9. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

On trouvera dans les sources qui suivent des documents d'orientation, des pratiques exemplaires en gestion, des normes et des lignes directrices environnementales ainsi que des protocoles et des politiques se rapportant à la gestion des sites contaminés. La liste n'est pas exhaustive. Par conséquent, l'expert-conseil doit s'assurer que tous les ouvrages de référence applicables sont utilisés. Si une version plus récente devient disponible pendant la durée du contrat, elle a préséance et elle doit être mentionnée dans les travaux et les rapports subséquents.

- Conseil canadien des ministres de l'environnement
- Association canadienne de normalisation
- Agence canadienne d'évaluation environnementale
- Groupe de travail sur la gestion des lieux contaminés
- Pêches et océans Canada
- Environnement et changement climatique Canada
- Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux
- Santé Canada
- Secrétariat du Conseil du Trésor
- Agence américaine de protection de l'environnement

1.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les promoteurs doivent fournir la preuve de ce qui suit :

- 1.1 Ils peuvent fournir les rapports en anglais.
- 1.2 Ils disposent de la cote de sécurité nécessaire pour accéder aux installations au moment de la présentation de la soumission. (VOD)
- 1.3 Leurs employés disposent de la cote de sécurité nécessaire au moment de la présentation de la soumission.
- 1.4 Les employés proposés suivants se trouvent dans la région de la capitale nationale :
 - Gestionnaire de la convention d'offre à commandes
 - Gestionnaire de projet (et remplaçant)
 - Ingénieur/scientifique intermédiaire (et remplaçant)
 - Technicien de terrain principal (et remplaçant)

2.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION (total de 70 points)

- 2.1 Les propositions seront évaluées au moyen des critères d'évaluation suivants. Les soumissionnaires doivent fournir une réponse détaillée pour chaque critère. Le CNRC se réserve le droit de vérifier toute information fournie par le soumissionnaire dans sa proposition.

Comprendre la portée, les objectifs et les possibles problèmes (7 points)

Le promoteur doit démontrer une compréhension approfondie de la portée et des objectifs du projet ainsi que de l'énoncé des travaux, notamment les exigences techniques et réglementaires, et l'importance d'une communication efficace avec le CNRC. En outre, le promoteur doit démontrer que les problèmes directs et indirects ont été anticipés. Les solutions proposées aux problèmes anticipés doivent être présentées.

Approche et méthodologie, mesures d'économies de coûts et rapport qualité-prix (7 points)

L'approche et la méthodologie proposées suivront une séquence efficace et logique qui permet de satisfaire aux exigences de l'énoncé des travaux. La proposition doit décrire de quelle façon des procédures d'AQ/CQ efficaces, y compris des procédures propres à la SPFA, seront maintenues. Elles doivent démontrer que les travaux peuvent être réalisés en temps opportun lors de la commande et que le promoteur dispose de ressources et d'une capacité organisationnelle suffisantes. Les promoteurs doivent démontrer de quelle façon des mesures d'économies de coûts créatives et pratiques pourraient être mises en œuvre.

Connaissances et capacité locales (2,1 points)

Les promoteurs doivent démontrer qu'ils possèdent une expertise des lois, de la réglementation, des normes et des lignes directrices du gouvernement fédéral et de l'Ontario, y compris l'orientation relative aux SPFA, ainsi qu'une connaissance des caractéristiques régionales.

Le promoteur doit clairement indiquer son engagement et sa capacité à accroître ses ressources locales (région de la capitale nationale) pour réaliser les travaux si le CNRC souhaite raccourcir le calendrier des travaux.

Expérience de gestion et au sein d'une équipe de projet (28 points)

Le promoteur doit indiquer le degré d'expérience, y compris le nombre d'années d'expérience pertinente, et fournir le curriculum vitae des employés clés (gestionnaire de projet, examinateur principal, ingénieur/scientifique intermédiaire et technicien de terrain principal) et des principaux remplaçants (voir l'annexe B). Pour les autres membres de l'équipe énumérés à l'annexe B (sauf le personnel administratif), veuillez fournir une brève description des études, le nombre d'années d'expérience et l'expérience de travail acquise par la personne dans le cadre de projets similaires. Veuillez indiquer les autres tâches dont les personnes clés étaient responsables pendant le projet.

L'entrepreneur doit démontrer que l'ensemble de son équipe proposée, y compris les partenaires et les sous-traitants, possède les connaissances et l'expérience technique et de gestion nécessaires pour couvrir toutes les facettes de l'énoncé des travaux, notamment l'évaluation des résultats et la formulation de recommandations utiles. Les promoteurs doivent également démontrer comment un processus de collaboration efficace est établi avec les sous-traitants afin de veiller à l'exécution réussie et en temps opportun des projets. Cela comprend les antécédents, l'expérience et le degré de participation par tâche pour chaque personne clé qui contribuera à la réalisation des tâches et des objectifs de travail énumérés dans le présent énoncé des travaux. Un exemple de formation est fourni à l'annexe B.

Les promoteurs doivent démontrer que l'équipe de projet est en mesure de gérer des projets de SPFA et qu'elle possède de l'expérience récente dans ce domaine et qu'elle connaît les derniers éléments nouveaux concernant la réglementation liée à la contamination aux SPFA (c.-à-d. au cours des trois dernières années).

Références de relations de travail antérieures/relatives à d'anciens projets (22,4 points)

Les promoteurs doivent démontrer les antécédents techniques, l'expérience et les qualités uniques des membres de l'équipe en donnant trois (3) projets de clients dont la portée, la nature et l'ampleur sont similaires, et auxquels ont idéalement participé les mêmes membres de l'équipe. Les promoteurs doivent donner des références de clients pour ces projets, les coordonnées (c.-à-d. nom, numéro de téléphone et adresse de courriel) ainsi que la date de

début et de fin du projet. Les promoteurs doivent démontrer la capacité de réaliser avec succès les projets (c.-à-d. méthodes de travail efficaces, achèvement des travaux en temps opportun, qualité des résultats, capacité de fournir des occasions d'économies de coûts). Il y a une limite d'une page par projet.

La préférence sera accordée aux promoteurs ayant une expérience récente (acquise au cours des trois dernières années) à fournir du soutien en matière de communication pour des projets liés à des sites contaminés et à gérer des intervenants et une expérience récente (acquise au cours des trois dernières années) de la collaboration avec des gardiens fédéraux dans le cadre de projets liés à des sites contaminés aux SPFA.

Plan de santé et de sécurité (3,5 points)

Les promoteurs doivent donner un aperçu des principales préoccupations en matière de santé et de sécurité associées aux tâches à accomplir et aux conditions du site ainsi que de leur plan global de santé et de sécurité. Les promoteurs doivent joindre un engagement à l'égard de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants, des procédures d'urgence et des plans d'atténuation environnementale et de gestion des imprévus (p. ex. une politique de santé et sécurité accompagnée d'un protocole de travail détaillé pour chaque tâche à accomplir en raison de la pandémie de COVID-19).

Les propositions ne doivent pas excéder 25 pages, excluant les curriculum vitæ. Ces derniers ne doivent pas faire plus de 2 pages. Veuillez noter que les annexes ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation. Les propositions obtenant moins de 50 points sur une possibilité de 70 seront jugées non recevables et ne seront pas prises en considération. Une proposition sera jugée non recevable si elle ne satisfait pas aux critères obligatoires ou si elle n'est pas appuyée par des renseignements pertinents et adéquats, en particulier lorsque des preuves à l'appui sont requises ou si la note pour chaque critère est inférieure à 50 %. De plus, il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient exprimés avec clarté et concision. Les propositions seront évaluées seulement en fonction de leur contenu. Aucun point ne sera accordé aux critères qui ne sont pas abordés.

Annexe B

Expérience de l'équipe proposée

Tableau 1 : Expérience et antécédents de l'équipe proposée

Niveau de classification	Nom (1)	Années d'expérience (2)	Lieu du bureau principal (3)	Sommaire de l'expérience (4)	Formation et titres professionnels (5)	Collaboration avec le client (6)		
						[Client 1]	[Client 2]	[Client 3]
Gestionnaire de la convention d'offre à commande								
Gestionnaire de projet*								
Gestionnaire de projet (remplaçant)*								
Examineur principal*								
Examineur principal (remplaçant)*								
Ingénieur/scientifique intermédiaire*								
Ingénieur/scientifique intermédiaire (remplaçant)*								
Ingénieur/scientifique subalterne								
Technicien de terrain principal*								
Technicien de terrain principal (remplaçant)*								
Technicien de terrain subalterne								
Employé de soutien CAO/SIG								
Personnel administratif								

- 1) Indiquez le nom de l'employé affecté à un niveau de classification particulier.
- 2) Indiquez le nombre d'années d'expérience pertinente que l'employé a accumulée afin de devenir compétent à son niveau de classification.
- 3) Indiquez l'emplacement du bureau principal de l'employé.
- 4) Résumez l'expérience des employés relativement au niveau de classification et aux activités liées à l'énoncé des travaux.
- 5) Indiquez le niveau de scolarité et les qualifications professionnelles pertinentes.
- 6) Indiquez si le personnel désigné a pris part au projet en collaboration avec le client mentionné et le degré de participation à ces projets.

* Curriculum vitæ requis.

Annexe C - Tableau Proposition de coût

Nos taux horaires, sont:

Colonne 1	Colonne 2a	Colonne 2b	Colonne 2c	Colonne 2d	Colonne 2e	Colonne 2f	Colonne 3	Colonne 4
Niveau de classification*	Taux horaire Exercice financier 2020- 21	Taux horaire Exercice financier 2021- 22	Taux horaire Exercice financier 2022- 23	Taux horaire Exercice financier 2023- 24	Taux horaire Exercice financier 2024- 25	Taux horaire Exercice financier 2025- 26	Participation estimée (pourcentage)	Score par discipline (Somme des colonnes 2a+2b+2c+2d+2e+2f) * Colonne 3/100%
Gestion								
Gestionnaire, convention d'offres à commande	\$	\$	\$	\$	\$	\$	5%	_____
Chargé de projet	\$	\$	\$	\$	\$	\$	25%	_____
Technical Personnel								
Examineur principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$	10%	_____
Ingénieur ou scientifique intermédiaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$	20%	_____
Ingénieur ou scientifique junior	\$	\$	\$	\$	\$	\$	5%	_____
Technicien senior (terrain)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	20%	_____
Technicien junior (terrain)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	5%	_____
Dessinateur	\$	\$	\$	\$	\$	\$	6%	_____
Secrétaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$	4%	_____
Total							100%	_____

Score de classification total pour honoraires de l'équipe du consultant (Somme de la colonne 4) \$ _____

L'exercice financier se termine le 31 mars

* Veuillez vous référer à la section 5 de l'énoncé des travaux pour les tâches et responsabilités relatives à chacun des niveaux de classification de l'équipe de travail identifiés ci-haut.



ID	2035
Titre	Conditions générales - Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



2035 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à



quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.



6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 06 (2008-05-12) Spécifications



1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la



survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour



l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 12 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les



services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:

- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

- b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.



5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 13 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;



« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.



2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.



3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.



2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 23 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou



- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 25 (2008-05-12 Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.



3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 26 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai



prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences



prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et



fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 32 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité ontractante.



3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 35 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).



2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
---	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
 Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Security Classification / Classification de sécurité
--